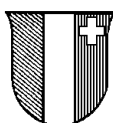


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



## Loi portant modification de la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit:

### *Art. 15*

Principe

<sup>1</sup>Les subsides d'exploitation (indemnités) accordés aux institutions d'utilité publique en application des articles 6 à 8 de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup>Les subsides d'exploitation et les subventions de construction (indemnités) accordés aux établissements de formation en application des articles 10 à 13 de la présente loi sont également à la charge de l'Etat.

### *Art. 16*

Subsides  
d'exploitation

<sup>1</sup>Les subsides d'exploitation (indemnités) dont le paiement incombe à l'Etat sont couverts par des crédits portés au budget de fonctionnement de l'Etat.

<sup>2</sup>Ils sont payés au cours de l'exercice qui suit celui auquel ils se rapportent.

### *Art. 17, note marginale*

Subventions de construction

### *Art. 18*

*Abrogé*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon